



Article 3 : Convention de Coopération Scientifique
entre
L'Université de Marne-la-Vallée (France)
et
L'Université de Damas – Faculté d'Architecture (Syrie)

Préambule :

En application de l'accord de coopération signé entre l'Université de Damas et l'Université de Marne-la-Vallée à Paris le 12/02/2006 et conformément à leur souhait pédagogique et scientifique indiqué dans l'article 2 de cet accord qui met l'accent sur les formations en Génie Urbain, Urbanisme et Développement Durable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'Université de Damas, en collaboration avec l'Université de Marne-la-Vallée, œuvre à élaborer un Master professionnel en génie urbain : « Développement Urbain Durable », selon un modèle du master proposé par l'Université de Marne la Vallée dans le cadre de son domaine Ville - Environnement - Territoires.

La durée de ce Master est deux ans, il sera sanctionné par un diplôme.

Article 2 :

Seront désignés à ce Master un responsable scientifique et un coordinateur de la Faculté d'Architecture, Université de Damas sous la présidence de son Doyen ; seront ainsi désignés deux représentants de l'Université de Marne-la-Vallée dont le responsable scientifique du Master côté français. Ce groupe aura pour mission la mise en œuvre pratique du Master.



Article 3 :

Conformément aux règlements en vigueur et aux expériences des deux universités, le comité de pilotage (des deux parties) aura pour mission de présenter des propositions pour:

- définir les enseignements dispensés, le programme et les modalités d'enseignement et établir les durées nécessaires à ce Master ;
- sélectionner des enseignants ;
- définir le règlement des examens conformément aux règlements intérieurs à l'Université de Damas et en accord avec ceux de l'Université de Marne-la-Vallée ;
- établir les modalités de la sélection des candidats ;
- présenter au Président de l'Université de Damas et au Président de l'Université de Marne-la-Vallée un rapport d'activités bi-annuel sur le déroulement de ce Master.

Conformément aux règlements en vigueur à l'Université de Damas, les Conseils Universitaires concernés décideront de ces propositions.

Article 4 :

Les enseignements seront dispensés en français, en arabe ou éventuellement en anglais pour obtenir le Master. Ce partage est soumis à l'acceptation commune des responsables scientifiques du Master.

Article 5 :

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa ratification par les autorités compétentes des deux parties. Il est valable pour une durée correspondante à la durée de l'accord de coopération déjà signé entre les deux institutions. Cette ratification se traduit par l'élaboration d'un programme d'études et la définition précise des inscriptions dans les deux universités (frais de scolarité, partage des enseignements...)

Il sera tacitement renouvelé pour des périodes équivalentes. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En tout état de cause, la dénonciation de l'accord ne mettra pas en cause les actions en cours.

SYRIAN ARAB REPUBLIC

DAMASCUS UNIVERSITY

President's Office



الجمهورية العربية السورية
جامعة دمشق
مكتب رئيس الجامعة

Entre l'Université de Damas- Syrie et l'Université de Marne la Vallée- France

L'Université de Marne la Vallée et l'Université de Damas ont convenu de conclure un accord de coopération académique et scientifique. Le présent accord est établi en quatre exemplaires originaux, en langues arabe et française; les deux textes faisant également foi.

Fait à Damas, le 24/4/2008

Article 2 : Les échanges concerneront dans un premier temps les thématiques liées au génie urbain, à l'énergie et au développement durable. D'autres échanges pourront être mis en place.

Article 3 : Les deux parties conviennent de définir des programmes d'enseignement et de recherche.

Article 4 : Les deux Présidents ont au point les modalités des activités de coopération, notamment les conditions de séjour des enseignants et étudiants.

Article 5 : Les deux parties reconnaissent des enseignants et des étudiants de l'autre université pour participer à des programmes de coopération.

Professeur Francis GODARD

Président de l'Université de Damas
Professeur Wael MUALLA

Article 6 : Le développement de la coopération entre les deux établissements fera l'objet de protocoles spécifiques par avenant à cet accord.

Article 7 : Les deux établissements s'efforceront d'obtenir, dans le cadre de leurs compétences respectives, les moyens nécessaires à la réalisation des programmes d'échanges envisagés. Des démarches seront faites à cet effet auprès des services et administrations compétents.

Article 8 : Le présent accord entre en vigueur aussitôt qu'il est signé par les deux Présidents. Il est conclu pour une période de cinq ans. Il pourra être renouvelé à l'initiative de l'une des parties et toute modification devra être confirmée dans les mêmes termes par les deux parties.

Il pourra être résilié par l'une des parties avec un préavis de six mois. Dans ce cas, les parties doivent permettre aux étudiants et aux scientifiques de mener à terme les activités convenues et dans lesquelles ils sont déjà engagés.

Article 9 : La présente Convention est rédigée en 4 exemplaires originaux, en langue française et arabe, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Damas, le

Fait à Marne-la-Vallée, le 02/02/2006



Le Président de l'Université de Damas
Monsieur le Professeur W. MUALLA

Le Président de
Monsieur le Professeur Y
LICHTENBERGER

Wael Mualla

Yves Lichtenberger

CONVENTION

Entre l'Université de Damas- Syrie et l'Université de Marne la Vallée- France

L'Université de Damas représentée par son Président, Monsieur le Professeur Wael MOUALLA et l'Université de Marne la Vallée représentée par son Président Monsieur le Professeur Yves LICHTENBERGER, convenant qu'il est de leur intérêt mutuel d'établir et de développer des relations de coopération internationale, s'accordent sur ce qui suit :

Article 1 : Le présent accord est destiné à faciliter et à intensifier les échanges académiques et scientifiques entre les deux universités, en favorisant notamment l'échange d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs.

Article 2 : Les échanges concerneront dans un premier temps les champs thématiques liés au génie urbain, urbanisme et développement durable. D'autres échanges pourront être mis en place.

Article 3 : Les deux parties conviennent de définir des programmes d'enseignement et de recherche.

Article 4 : Les deux parties mettront au point les modalités des activités conjointes, et particulièrement les conditions d'accueil d'enseignants chercheurs et d'échanges d'étudiants.

Article 5 : Chaque établissement encouragera la reconnaissance des formations acquises par les étudiants dans l'autre université.

Article 6 : Le développement de la coopération entre les deux établissements fera l'objet de protocoles spécifiques par avenant à cet accord.

Article 7 : Les deux établissements s'efforceront d'obtenir, dans le cadre de la coopération bilatérale, les moyens nécessaires à la réalisation des programmes d'échanges envisagés. Des demandes seront présentées à cet effet auprès des services et administrations compétents.

Article 8 : Le présent accord entre en vigueur aussitôt qu'il est signé par les représentants autorisés de chacune des deux parties. Il est conclu pour une période de cinq ans. Il pourra être révisé sur demande de l'une des parties et toute modification devra être confirmée dans les mêmes termes par les deux parties. Il pourra être résilié par l'une des parties avec un préavis de six mois. Dans ce cas, les parties doivent permettre aux étudiants et aux scientifiques de mener à terme les activités convenues et dans lesquelles ils sont déjà engagés.

Article 9 : La présente Convention est rédigée en 4 exemplaires originaux, en langue française et arabe, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Damas, le

Fait à Marne-la-Vallée, le 12/02/2006

Le Président de l'Université de Damas
Monsieur le Professeur W. MOUALLA



Le Président de
Monsieur le Professeur Y.
LICHTENBERGER

